



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 42301

Texte de la question

M. Andre Labarrere attire l'attention de M. le ministre de l'interieur sur les dispositions de l'article L. 122-21 du code des communes qui fait obligation au maire de rendre compte lors de chaque seance du conseil municipal des decisions qu'il a prises en application de l'article L. 122-20 du code des communes, par delegation du conseil municipal. Il lui demande de lui faire connaitre le formalisme qui doit etre respecte pour ce compte rendu.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article L. 122-21 du code des communes, reprises par l'article L. 2122-23 du code general des collectivites territoriales, imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des decisions qu'il a ete amene a prendre dans le cadre des delegations d'attributions accordees par le conseil municipal. Ce compte-rendu doit en principe etre fait a chacune des reunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal devant se reunir au moins une fois par trimestre, en application de l'article L. 2121-7 du code general des collectivites territoriales, c'est donc au moins une fois par trimestre que le maire doit rendre compte de ses decisions dans les domaines delegues, a l'occasion d'une seance du conseil municipal. En l'absence de formalite prescrite par la loi, ce compte-rendu peut soit etre fait oralement par le maire soit prendre la forme d'un releve des decisions distribue aux conseillers municipaux. En tout etat de cause, ce compte-rendu ne saurait etre accompagne d'un vote qui prendrait le sens d'une motion de confiance ou de defiance envers le maire.

Données clés

Auteur : [M. Labarrère André](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42301

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 août 1996, page 4485

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5185